

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Pour répondre à l'ensemble de ses besoins en prestations informatiques, la communauté urbaine de Lyon utilise les services d'agents de la société d'économie mixte ICARE, de quelques agents communautaires ainsi que de prestataires extérieurs.

Il est fait appel à ces derniers en fonction des besoins recensés, variables aussi bien dans les compétences recherchées que dans la durée des missions à réaliser. De plus, ces besoins varient dans le temps selon les évolutions du parc de matériel et surtout de l'applicatif.

Afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes de prestations informatiques dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de délais, il est proposé de mettre en place un cadre contractuel qui pourrait prendre la forme de marchés à bons de commande.

La répartition suivante en huit lots permettrait de traiter l'ensemble des besoins :

- lot n° 1 : applications client-serveur (SYBASE, NSDK...),
- lot n° 2 : applications dans le cadre du système d'informations géographiques (APIC, C, FORTRAN...),
- lot n° 3 : applications bureautiques (MICROSOFT...),
- lot n° 4 : administration réseau (NOVELL...),
- lot n° 5 : administration serveur (UNIX, NOVELL...),
- lot n° 6 : applications NATURAL/ADABAS (COBOL, IBMES9000...),
- lot n° 7 : applications NOMAD/VEGA dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols (COBOL, IBMES9000...),
- lot n° 8 : applications PICK dans le domaine de la gestion financière des collectivités (instruction comptable M 12).

Trois marchés par lot pourraient être signés. Lors de l'émergence de chaque besoin, une mise en concurrence des titulaires serait effectuée, lesquels devraient établir une proposition en terme de coût et de délai.

Ces marchés à bons de commande seraient passés par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

L'estimation de la dépense annuelle pour l'ensemble des lots s'élève à 12 MF.

La durée de ces marchés irait de leur notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ils pourraient être reconduits deux fois pour une année puis jusqu'à la date anniversaire de leur notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 29 juillet 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations, enfin fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -2° alinéa -, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide que :**

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -2° alinéa-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

**4° - La dépense** en résultant sera prélevée sur le budget de la direction de la logistique et des bâtiments, service des systèmes d'information communautaires ainsi que sur les budgets annexes des eaux et de l'assainissement - exercices 1997 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,